RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

06 NOV. 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du pont d'Eaumorte, ouvrage non cadastré, sis sur la parcelle n° 2612, feuille 31, du cadastre de la commune d'Avully et sur la parcelle n° 2801, feuille 14, du cadastre de la commune de Cartigny

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le projet de réfection du pont d'Eaumorte, ouvrage non cadastré, sis sur la parcelle n° 2612, feuille 31, du cadastre de la commune d'Avully et sur la parcelle n° 2801, feuille 14, du cadastre de la commune de Cartigny, selon requête en autorisation définitive de construire, enregistrée sous n° DD 323'717, le 30 novembre 2022;

vu les visites des lieux, effectuées les 8 février et 17 mars 2023, par un représentant du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH);

vu le rapport de visite réalisé, au printemps 2023, par l'IMAH à la suite de ces visites;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 12 juin 2023, favorable sous conditions à la requête en autorisation de construire DD 323'717;

vu la délivrance, par le département du territoire (ci-après : le département), de l'autorisation de construire n° DD 323'717, en date du 21 juin 2023;

vu la décision du département, du 31 août 2023, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du pont d'Eaumorte;

vu l'interpellation des propriétaires (commune d'Avully et commune de Cartigny), par courriers du même jour;

vu les déterminations des communes précitées, respectivement des 19 septembre et 3 octobre 2023, favorables à l'inscription à l'inventaire du pont d'Eaumorte;

vu le préavis de la CMNS, du 3 octobre 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire du pont d'Eaumorte;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le pont d'Eaumorte, ouvrage non cadastré, sis sur la parcelle n° 2612, feuille 31, du cadastre de la commune d'Avully et sur la parcelle n° 2801, feuille 14, du cadastre de la commune de Cartigny, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressées 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE

Adresses

Noms de rues

Noms locaux

Oléoduc Gazoduc Lignes-HT
- Electricité HT, aérien
- Electricité HT, sous-sol
- Gazoduc, sous-sol
- Oléoduc, hors-sol
- Oléoduc, sous-sol

Couverts

Marquises

Piscines

Objets et aménagements divers (lignes)
- axe
- marche escalier
- mur mitoyen
- facades
- ru
- sentier

Objets et aménagements divers (polygones)
- antenne, mât, pylone
- autre
- autre corps bâtiment
- bloc erratique
- cheminée
- débarcadère
- escalier, rampe
- fontaine
- monument
- mur
- pilier
- pont, passerelle
- quai CFF
- ruine, objet archéologique
- symbole religieux
- terrain de sport
- tunnel, passage inférieur

Voies ferrées

Parcelles

Droits Distinct Permanents

Bâtiments Sous-sol

...



Date d'impression: 28.08.2023

SITG - Tous droits réservés

0 40m

N